

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service environnement et nature

Affaire suivie par :
Mme PICOT

Tél. : 02 37 18 27 82

Fax : 02 37 35 18 12

E mail : catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

24/05/2012

0012320120524apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT AGREMENT DE LA **SOCIETE GARAGE DU FOURNEAU**
IMPLANTEE ZONE INDUSTRIELLE – 3 RUE VILLANCIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **BONNEVAL**
POUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE ("CENTRE
VHU")

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2967 du 22 octobre 1993 autorisant Monsieur Jean-Pascal COUZIC à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé du 14 juin 2001 de la déclaration de changement d'exploitant du 05 juin 2001 au profit de la SARL GARAGE DU FOURNEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2006 portant agrément de la société GARAGE DU FOURNEAU pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 1^{er} décembre 2011, par la société GARAGE DU FOURNEAU sise à Bonneval en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage complétée par courrier du 20 janvier 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 avril 2012 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 1^{er} décembre 2011 par la société GARAGE DU FOURNEAU, complétée par courrier du 20 janvier 2012, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société GARAGE DU FOURNEAU est agréée pour ses installations situées Zone Industrielle – 3 Rue Villancien sur le territoire de la commune de Bonneval pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 28 00002 D ("centre VHU").

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2967 du 22 octobre 1993 modifié par l'arrêté complémentaire du 21 juin 2006 est remplacé par : "La Société GARAGE DU FOURNEAU, dont le siège social est situé, Zone Industrielle – 3 Rue Villancien 28800 Bonneval est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune de Bonneval, Zone Industrielle – 3 Rue Villancien. Les activités qui y sont exercées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m2	Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	>50	m²	11 010	m²

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont :

- les véhicules hors d'usage.

L'admission de tout autre type de déchets est interdite.

Les véhicules hors d'usage admis sur le site proviennent prioritairement du département d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes.

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- 2 800 unités pour les véhicules hors d'usage.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur. »

Article 3

La société GARAGE DU FOURNEAU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La société GARAGE DU FOURNEAU est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

La société GARAGE DU FOURNEAU peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société GARAGE DU FOURNEAU par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Bonneval et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société GARAGE DU FOURNEAU, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Bonneval pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Bonneval qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société GARAGE DU FOURNEAU dans son établissement.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Bonneval, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le
LE PREFET,

24 MAI 2012

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.